



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 17 JUIL. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR EPREUVE SPORTIVE

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation
RD 902 – Du PR 70+498 au PR 70+665 - Commune de Vars

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 12 juillet 2023 par laquelle l'office de Tourisme de Vars sise les Claux 05560 VARS, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 902 afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « VARS MOUNTAIN TRAIL 2023»,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

La nécessité d'assurer la sécurité routière sur la RD 902

Que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive citée en objet, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 902 du PR 70+498 au PR 70+665 sur le territoire de la Commune de VARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

A l'occasion de la manifestation sportive « Vars Mountain Trail 2023 » qui se déroulera le 30 juillet 2023, une partie de la largeur de la RD 902 pourra être empruntée par les coureurs de 8h30 à 10h30 dans le sens les Claux vers Sainte Marie du PR 70+665 au PR 70+498.

Un cordon de sécurité sera mis en place afin de garantir la sécurité des coureurs et des usagers de la RD 902.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre des coureurs,

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire (Fiche CF12 du manuel SETRA) sera mise en place et entretenue par l'organisateur. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de l'épreuve sportive.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Office de Tourisme de Vars,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de VARS.

Fait à GAP, le 17 JUL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Le Président,

Nicolas LAURENT-BROUTY Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

17 JUL. 2023

